



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Délibération n° 2023-75		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 9 novembre 2023
TOTAL VOTANTS : = 12 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 9 novembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 novembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

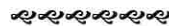
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY à 18h44 (*pendant l'examen du rapport n°2 de l'ordre du jour - délibération n°2023-76*)

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 1 - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE ADAPTEE RELATIVE A L'ACHAT D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Consécutivement à l'envoi électronique de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur le 3 octobre 2023 et la publication de cet avis dans l'édition papier de la Dépêche du Midi du 6 octobre 2023, six dossiers de consultation ont été retirés. 1 pli est parvenu dans le délai imparti soit avant le 3 novembre 2023 à 12h00.

Le pli remis a été ouvert et son contenu a fait l'objet d'un enregistrement. Au vu des mentions et critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation,

1. Valeur technique, notée sur 60 points
Critère « valeur technique » apprécié au vu de :
 - 1 Caractéristiques techniques demandées 30 points

- 2 Délai de livraison 10 points
 - 3 Qualité du contrat de garantie 10 points
 - 4 Données environnementales 5 points
 - 5 Formation 5 points
2. Prix, noté sur 40 points,

le rapport d'analyse de l'offre a été établi et joint à la présente note de synthèse.

Je propose à l'assemblée de déclarer la procédure adaptée sans suite pour infructuosité, l'offre étant jugée inacceptable en raison du dépassement du plafond des crédits budgétaires et de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence.

L'enveloppe budgétaire avait été raisonnablement fixée à 47 591,17€ TTC. Or l'offre de Midi-Pyrénées Véhicules Industriels Sud s'élève à 61 170€ TTC soit une offre supérieure de 28% à l'estimation.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- déclarer sans suite la procédure adaptée pour l'achat d'un véhicule frigorifique
- dire qu'une consultation sera relancée suivant la procédure sans publicité ni mise en concurrence

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le budget primitif adopté le 7 avril 2023 et ses décisions modificatives,
- Le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,
- L'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune (AWS) et dans la Dépêche du Midi édition du 6 octobre 2023 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur l'achat d'un véhicule frigorifique
- Le rapport d'analyse des candidatures et des offres effectuée par les services municipaux,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- qu'une seule offre est parvenue dans les délais,
- que la proposition financière dépasse de plus de 28% les crédits budgétaires pouvant être alloué par la collectivité
- Que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur à déclarer la procédure sans suite pour infructuosité

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : DECIDE de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité (Offre inacceptable compte tenu de l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2023) la procédure de passation du marché en procédure adaptée visant à l'achat d'un véhicule frigorifique et décide de lancer une consultation en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à prendre toute décision concernant la procédure de passation

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

